

Ordonnance du DEFR concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse

416.211

du 11 février 2013 (État le 1^{er} septembre 2018)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu l'art 8, al. 4, de l'ordonnance du 30 janvier 2013 concernant l'attribution de
bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse¹,
arrête:*

Art. 1 Délégation de compétence

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est compétent pour:

- a. l'attribution et la prolongation des bourses pour étudiants et artistes étrangers dans la limite du nombre maximal défini par le DEFR;
- b. l'octroi d'allocations s'ajoutant à ces bourses.

Art. 2 Primes d'assurance-maladie et d'assurance-accident

¹ Le SEFRI prend en charge le paiement des primes de l'assurance de base de l'assurance-maladie et de l'assurance-accident des boursiers ressortissants d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE.

² Il conclut un contrat de prestations avec un assureur.

³ Il verse les primes directement à l'assureur.²

⁴ Il prend en charge uniquement les primes d'assurance-maladie et d'assurance-accident du boursier lui-même, mais pas celles des membres de sa famille qui l'accompagnent.

RO 2013 553

¹ RS 416.21

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 12 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2018 (RO 2018 2545).

Art. 3³**Art. 4** Allocation pour le vol de retour

¹ Le SEFRI peut accorder aux boursiers d'un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE une allocation forfaitaire unique pour le vol de retour définitif.⁴

² L'allocation n'est accordée que pour le vol de retour dans le pays d'origine.

³ Elle n'est accordée que si le boursier rentre dans son pays au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de la bourse.

⁴ Le boursier doit présenter au SEFRI une demande écrite. La demande doit comprendre une copie de son billet de retour et une quittance prouvant que le billet a été payé.

⁵ L'allocation forfaitaire correspond au prix moyen d'un vol vers le pays de destination.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

³ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 12 juin 2018, avec effet au 1^{er} sept. 2018 (RO **2018** 2545).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 12 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2018 (RO **2018** 2545).